

**Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation
de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	121
Organisation de la réunion	121
Application et observation de la réglementation	121
Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation	121
Pollution plastique dans l'océan Austral	121
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC).....	122
Analyse des données commerciales	122
Mise en œuvre du SDC	122
Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC)	123
Demande de statut de coopération d'une PNC coopérant avec la CCAMLR	123
Coopération avec d'autres organisations	124
Système de contrôle	125
Système de suivi des navires (VMS).....	125
Utilisation de la surveillance satellitaire dans la zone de la Convention pour détecter la pêche INN.....	125
Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures révisées	126
Mesures de conservation 10-02 et 10-09	126
Mesure de conservation 10-06	127
Mesure de conservation 10-07	128
Mesure de conservation 22-07	128
Mesure de conservation 31-02	129
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO).....	130
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	130
Rapport provisoire de conformité	130
Mesure de conservation 10-03	131
Mesure de conservation 24-01	131
Mesure de conservation 26-01	132
Mesure de conservation 31-02	132
Mesure de conservation 41-09	133
Mesure de conservation 41-10	133
Processus de la CCEP	133
Remontée tardive des engins de pêche.....	134
Révision de la MC 10-10	134
Propositions de révision de la MC 10-10.....	134
Pêche INN dans la zone de la Convention	136
Niveau actuel de la pêche INN	136
Listes des navires INN	137
Procédure de retrait de navires d'une liste dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07	139
Recueil de preuves relatives à des engins de pêche.....	139

Notifications de projets de pêche	139
Avis du Comité scientifique au SCIC	140
Disparités entre les données C2 et les données du SDC	140
Observateurs scientifiques	140
Remontée tardive des engins de pêche	140
Pêche INN	140
Examen de l'évaluation des performances de la CCAMLR effectuée en 2017	141
Autres questions	141
Clôture de la réunion	142
Appendice I : Termes de référence pour le poste d'analyste des données commerciales	143
Appendice II : Rapport CCAMLR provisoire de conformité	145
Appendice III : Liste des navires INN-PNC	157

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 22 au 26 octobre 2018.
2. La présidente du SCIC, Madame Jung-re Kim (République de Corée) ouvre la réunion, accueille les Membres et les Observateurs et remercie le secrétariat du soutien qu'il lui prodigue. Elle accueille chaleureusement Bonney Webb dans son nouveau rôle de directrice du service de Suivi et conformité des pêcheries (SCP) et la remercie pour le travail qu'elle a effectué en préparation du SCIC. La présidente remercie par ailleurs Keith Reid d'avoir bien voulu assurer le poste de directeur du SCP par intérim, ainsi que les Membres de leurs travaux d'intersession en vue du SCIC.

Organisation de la réunion

3. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

Application et observation de la réglementation

Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation

Pollution plastique dans l'océan Austral

4. Le SCIC examine le document présenté par le Royaume-Uni sur la réduction de la pollution plastique dans l'océan Austral (CCAMLR-XXXVII/BG/15). Le Royaume-Uni fait un compte rendu des efforts déployés par ses armements de pêche pour tenter de résoudre le problème de la pollution plastique en mer et encourage les autres Membres à adopter des mesures similaires pour réduire la quantité de microplastiques et de microfibres rejetée dans la zone de la Convention. Il ajoute que les produits d'hygiène personnelle et de nettoyage contenant des microplastiques sont interdits à bord des navires et que des filtres externes sont posés au point d'évacuation des eaux des machines à laver pour réduire le nombre de microfibres rejetées pendant les lessives.
5. Le SCIC remercie le Royaume-Uni de ses efforts et reconnaît l'importance d'une solution au problème de la pollution plastique en mer. Certains Membres, dont l'Australie, les États-Unis et l'Union européenne, font part d'initiatives du même type qu'eux-mêmes et/ou leurs industries ont prises pour réduire cette pollution dans la zone de la Convention et ailleurs. L'UE propose de s'associer au Royaume-Uni pour élaborer une proposition de mesure de conservation visant à réduire la pollution plastique marine, qui serait examinée à la prochaine réunion annuelle.

6. Nombreux sont les Membres qui se disent intéressés par la réduction de la pollution plastique par les navires dans la zone de la Convention. Le SCIC s'enquiert du coût et des processus opérationnels requis pour la pose de filtres externes pour les eaux de lessive. Le Royaume-Uni explique que le coût d'une unité de filtre externe est inférieur à 150 USD auxquels s'ajoute le coût modeste du remplacement des filtres. Notant qu'il existe différents produits sur le marché pour réduire le rejet de microplastiques et de microfibres, le Royaume-Uni se déclare intéressé par l'analyse des performances de différents produits.

7. Le SCIC prend note d'une proposition avancée pour traiter à l'avenir la question de la pollution plastique en mer dans la zone de la Convention.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

Analyse des données commerciales

8. Le SCIC examine les documents CCAMLR-XXXVII/BG/03, BG/08 Rév. 1 et BG/14 Rév. 1 sur les tendances et les chaînes d'approvisionnement à partir des données du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), le commerce global de la légine d'après l'analyse des données commerciales GLOBEFISH de la FAO, l'analyse des données du SDC et le recoupement des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Le SCIC remercie le secrétariat pour son travail d'analyse des données commerciales.

9. Le SCIC note que 15% des importations vont au Viêt Nam et demande que le mandat de l'analyste des données commerciales soit modifié pour inclure un engagement spécifique avec le Viêt Nam en tant que Partie non contractante (PNC). Il indique que les autorités douanières jouent un rôle important dans le suivi des échanges commerciaux du poisson à l'échelle mondiale et demande que, dans le mandat de l'analyste des données commerciales, soit ajouté un rapprochement avec les autorités douanières (appendice I).

10. Le SCIC, constatant qu'il existe une étroite corrélation entre les données du SDC et les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise, met en garde contre la possibilité que le processus de recoupement des données omette par inadvertance des activités de pêche INN. Il constate des différences dans la comparaison des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la sous-zone 48.2 et renvoie cette question au Comité scientifique.

Mise en œuvre du SDC

11. Le SCIC examine la mise en œuvre du SDC en 2017/18 (CCAMLR-XXXVII/BG/09) et note que 21 États membres et trois États adhérents mettent en œuvre le SDC, et que deux PNC participent actuellement au SDC avec la CCAMLR en suivant le commerce de la légine grâce à un accès limité au SDC électronique sur le web (e-SDC)

12. Le SCIC prend note des efforts visant à l'engagement des PNC, dont différentes lettres adressées par le secrétariat conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation (MC) 10-05 et à la stratégie d'engagement des PNC.

13. Le SCIC note que deux certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés (CCDSV) ont été délivrés en 2018.

14. Le SCIC rappelle que lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR, la Chine a avisé que la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) poursuivait ses travaux préparatoires de la mise en œuvre du SDC et que la RAS de Hong Kong continuerait de contrôler les statistiques commerciales des importations et des réexportations de légine sur son territoire. La Chine fournit un état d'avancement de ces travaux, avec la présentation et la rédaction provisoire de la législation sur la mise en œuvre du SDC de la CCAMLR pour l'établissement d'un système de licence pour le commerce de légine et le suivi permanent du volume de légine des importations et réexportations de la RAS de Hong Kong. Elle encourage les autres Membres à fournir des informations sur toute capture de légine soupçonnée de provenir de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC)

15. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVII/BG/07 qui donne un aperçu des efforts déployés par le secrétariat en 2018 et il consent à revoir la stratégie d'engagement des PNC en 2019 dans le cadre de l'évaluation de la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les PNC. Il décide que l'analyste des données commerciales prêterait particulièrement attention aux PNC qui jouent un rôle crucial dans le commerce de la légine et qu'il travaillerait en collaboration avec les Membres pour prendre contact avec ces PNC et établir des liens de collaboration plus étroits avec les autorités douanières.

16. Le SCIC est en faveur de l'engagement suivi du secrétariat avec les PNC en 2019 et de l'évaluation continue de la stratégie d'engagement des PNC.

17. Le SCIC note que le secrétariat propose des ateliers en Amérique centrale et latine et dans des pays bordant l'océan Indien. Certains Membres insistent de nouveau sur la nécessité de se focaliser sur la participation des PNC prioritaires de la région du sud-est asiatique dans le SDC et demandent au SCIC d'envisager tout particulièrement la participation du Viêt Nam. Le SCIC souligne la valeur reconnue des ateliers organisés par le secrétariat ces dernières années.

18. Le SCIC encourage les Membres à renforcer leur engagement avec les PNC et à rendre compte de leurs échanges au secrétariat. L'UE souligne la nécessité de la collaboration avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) pour promouvoir l'utilisation du SDC de la CCAMLR dans d'autres forums.

19. Le SCIC accepte de recommander à la Commission le programme de travail de l'analyste des données commerciales pour 2019.

Demande de statut de coopération d'une PNC coopérant avec la CCAMLR

20. Le SCIC examine la demande adressée par l'Équateur à la Commission pour que celle-ci envisage de lui accorder le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXVII/14).

21. Le SCIC recommande d'accorder à l'Équateur le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

22. Le SCIC examine la demande adressée par Singapour à la Commission pour que celle-ci envisage de lui accorder le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXVII/35). Singapour bénéficie actuellement d'un accès limité au SDC en vertu du paragraphe C4 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05.

23. Le SCIC adresse des remerciements à Singapour pour sa contribution aux travaux de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne le suivi du commerce de *Dissostichus* spp. Cependant, certains Membres font remarquer que les conditions requises aux paragraphes C5 et C6 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05 ne sont pas satisfaites. Après avoir consulté Singapour, ces Membres proposent de modifier le paragraphe C4 de l'annexe 10-05/C pour qu'il y soit précisé que, pour un État de marché tel que Singapour qui interdit le débarquement de *Dissostichus* spp. qui n'aurait pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou d'une PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, il conviendrait d'accorder un statut permanent d'accès limité au SDC.

24. Le SCIC accepte d'amender la MC 10-05. Étant entendu que l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, modifiée et adoptée, reconnaît sur une base permanente le statut d'État coopérant grâce à un accès limité à l'e-SDC, Singapour retire sa demande d'accès total et illimité à ce système.

25. Le SCIC se félicite de l'engagement continu de Singapour avec la CCAMLR et reconnaît sa contribution au Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN). Il note que la reconnaissance des PNC engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp., mais qui ne font pas l'objet de quantités débarquées, est un pas en avant.

Coopération avec d'autres organisations

26. Le SCIC examine une proposition (CCAMLR-XXXVII/10) d'élargissement de la collaboration de la CCAMLR avec trois organisations couvrant des secteurs adjacents à la zone de la Convention, dont l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE) et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). Il est proposé que la CCAMLR échange de brèves informations avec ces organisations à l'égard de son programme de marquage des légines, du SDC et des liens des sites web vers les listes des navires INN. Il est de plus proposé que la CCAMLR renouvelle pour encore trois ans les accords avec la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) et l'ORGPPS qui expirent à la fin de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

27. Le SCIC est en faveur de la proposition d'échange des informations relatives au SDC avec ces organisations (ORGPPS, SIOFA et OPASE), d'inclusion des listes des navires INN de ces organisations sur le site web de la CCAMLR et de reconduction des accords avec la CCSBT et l'ORGPPS pour trois autres années. De nombreux Membres rappellent combien il est important que la CCAMLR maintienne des liens de coopération avec d'autres organisations.

Système de contrôle

28. Le SCIC se félicite de la présentation par le Chili d'un compte rendu (CCAMLR-XXXVII/BG/18) des contrôles effectués par son navire OPV-83 *Marinero Fuentealba* pendant la saison 2017/18. Le Chili informe le SCIC qu'il a procédé à des activités d'arraisonnement et de contrôle dans la sous-zone 48.1. Cette patrouille a donné lieu à deux contrôles et à quatre observations visuelles de navires, qui ont été enregistrés.

29. Le SCIC remercie le Chili des efforts qu'il déploie pour mener à bien les contrôles, reconnaissant l'importance de ces patrouilles, et de tous les efforts et défis qu'impliquent les contrôles en mer.

30. Le SCIC se félicite de la présentation par la Nouvelle-Zélande d'un compte rendu (CCAMLR-XXXVII/BG/34) des contrôles effectués par son navire HMNZS *Otago* pendant la saison 2017/18 dans la région de la mer de Ross. La Nouvelle-Zélande informe le SCIC que c'est en soutien des objectifs de la Commission qu'elle a mené ces activités et que, durant cette patrouille, six activités d'arraisonnement et de contrôle ont été réalisées. Deux cas possibles de non-respect de la conformité ont été identifiés par des contrôleurs CCAMLR et déclarés aux États de pavillon, l'Australie et la Russie, ainsi qu'au secrétariat.

31. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande des efforts qu'elle déploie pour mener à bien les contrôles, reconnaissant l'importance des patrouilles et des contrôles en mer qui forment des éléments clés des efforts de suivi, de contrôle et de surveillance menés par la CCAMLR dans la lutte contre les activités de pêche INN.

Système de suivi des navires (VMS)

Utilisation de la surveillance satellitaire dans la zone de la Convention pour détecter la pêche INN

32. Le SCIC examine la proposition de la France visant à contribuer au suivi des pêcheries de la zone de la Convention en apportant son expertise en évaluation d'imagerie satellite à la Commission (CCAMLR-XXXVII/25). Il note que la proposition française pourrait fournir une évaluation à long terme économiquement efficace de la pêche INN dans la zone de la Convention, en utilisant les images des satellites Sentinel de l'Agence spatiale européenne et l'expertise du centre français de suivi et de contrôle (FMCC). La durée du projet serait d'un an et son coût s'élèverait à 100 000 €. L'UE donne son accord à la proposition et confirme son important engagement financier au projet, décision que le SCIC accueille chaleureusement. Le SCIC précise que la mise en œuvre de ce projet n'entraînera aucune hausse des contributions financières individuelles des Membres au budget de la CCAMLR.

33. Le SCIC remercie la France d'avoir bien voulu préparer ce document et de ses efforts inlassables pour présenter des méthodes innovatrices de détection de la pêche INN dans la zone de la Convention.

34. Certains Membres rappellent au SCIC que lorsque des travaux de ce type sont confiés à un tiers, il est nécessaire de s'assurer de son équité, de sa neutralité et de sa transparence pour que le choix se porte sur l'institut le plus à même de mener une tâche si importante à un coût raisonnable.

35. Le SCIC attire l'attention sur le document CCAMLR-XXXVI/08 qui déclarait que les devis des sociétés privées étaient quatre fois plus élevés que le coût de cette proposition. La France indique que le FMCC a déjà entamé les travaux avec le fournisseur proposé, ce qui explique que le coût de ce projet n'est pas plus élevé.

36. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques du projet dont ils soulignent qu'il ne devrait en aucun cas porter préjudice aux obligations des États de pavillon. Le SCIC précise que les obligations des Membres consistent à communiquer des informations sur la pêche INN, ce qui ne va nullement à l'encontre de la présentation de données par une source privée. Il ajoute que l'objectif du projet est d'acquérir une meilleure connaissance des activités de pêche INN dans la zone de la Convention, ce qui, de surcroît, devrait dissuader les activités de pêche INN.

37. Le SCIC se déclare en faveur de la proposition et remercie la France pour son travail novateur offrant à la Commission de nouveaux moyens de contrôler les activités de pêche INN. Le projet pourrait être reconduit l'année prochaine si la Commission l'autorise. Certains Membres demandent au promoteur de fournir d'autres estimations des coûts à titre de comparaison s'il est décidé de poursuivre ce projet.

Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures révisées

Mesures de conservation 10-02 et 10-09

38. Les États-Unis présentent leur proposition de renforcement du suivi et du contrôle des transbordements (CCAMLR-XXXVII/18). Ils indiquent que, du fait que les transbordements font partie intégrante des opérations de pêche tant licites qu'illicites, il est nécessaire de renforcer leur contrôle pour améliorer la gestion des pêcheries et pour empêcher le produit de la pêche INN d'entrer sur le marché global sans être détecté.

39. Les États-Unis notent que la proposition vise à établir un registre des navires transporteurs des PNC autorisés à effectuer des transbordements dans la zone de la Convention. L'une des conditions pour figurer dans ce registre serait l'acceptation par l'État du pavillon de la Convention et des mesures de conservation en vigueur pertinentes. Les Parties contractantes seraient tenues de délivrer des licences à leurs navires transporteurs conformément à la MC 10-02. Les navires transporteurs des PC et des PNC seraient tenus de déclarer leurs données de position par le biais du VMS centralisé (C-VMS). Il serait par ailleurs interdit aux navires des Parties contractantes d'effectuer des transbordements à l'intérieur de la zone de la Convention avec des navires qui ne détiendraient pas de licences conformes à la MC 10-02 ou qui ne figureraient pas dans le registre des navires transporteurs. Selon la proposition, tous les transbordements en mer de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention devraient avoir lieu dans la zone de la Convention.

40. Les États-Unis notent que leur proposition repose sur une recommandation du second Comité d'évaluation de la performance (PR2) visant à améliorer la traçabilité des produits en renforçant le suivi et le contrôle des transbordements.

41. Nombreux sont les Membres qui sont en faveur de la proposition des États-Unis, mais ceux-ci révisent leur proposition pour répondre aux préoccupations d'autres Membres et, entre

autres, ils suppriment la condition selon laquelle les Parties contractantes doivent délivrer une licence à leurs navires transporteurs en vertu de la MC 10-02 et l'interdiction des transbordements en mer en dehors de la zone de la Convention.

42. De nombreux Membres expriment leurs préoccupations à l'égard de la portée révisée de la proposition. L'Australie est fortement d'avis que la CCAMLR devrait avoir un régime de transbordement strict pour contrôler les transbordements de ressources marines vivantes de l'Antarctique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention et insiste sur le fait que l'établissement d'un registre des navires transporteurs n'est que la première de nombreuses étapes. L'Australie confirme qu'elle est disposée à faire avancer la proposition dont les conditions ont été révisées, dans un esprit de compromis à condition qu'une évaluation en soit effectuée en 2020 au plus tard.

43. Certains Membres émettent des commentaires sur la proposition des États-Unis.

44. Le SCIC remercie les États-Unis de leur travail sur la proposition. Il note que la proposition actuelle représente un pas en avant, mais considère qu'il sera nécessaire de l'évaluer de nouveau et de renforcer l'approche du suivi et du contrôle des transbordements par la CCAMLR dans les prochaines années.

45. Conscient que les Membres devraient poursuivre leur dialogue, le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission.

Mesure de conservation 10-06

46. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à modifier la MC 10-06 (CCAMLR-XXXVII/26) pour y ajouter des dispositions sur l'inscription par recoupement des navires INN des Parties contractantes (CP) d'ORGP sur les listes des navires INN de la CCAMLR.

47. Il est proposé que le secrétariat communique les listes des navires INN aux organisations ayant exprimé leur intérêt et aux organisations avec lesquelles il est prévu de communiquer. L'UE rappelle l'importance des mesures prises à l'échelle globale pour lutter contre la pêche INN en empêchant les navires de pêche INN de transiter par la zone de la Convention après avoir mené des activités dans les zones de la compétence d'ORGP.

48. Le SCIC arrive à la conclusion qu'il ne lui est pas possible de parvenir à un consensus sur la question de l'inscription des navires par recoupement des Listes des navires INN-PC avec celles des ORGP. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques de l'inscription automatique des navires INN par recoupement des listes avec celles des ORGP car à leur avis, et sous sa forme actuelle, elle implique d'aller au-delà du mandat de la Commission car elle régulerait des activités qui ont eu lieu en dehors de la zone de la Convention. Plusieurs Membres font part de leur déception que le SCIC n'ait pu parvenir à un consensus sur cette étape importante dans la stratégie globale de la lutte contre la pêche INN. Les Membres, constatant le niveau de sophistication des armements de pêche INN, insistent sur la nécessité d'un suivi de ces navires lorsqu'ils passent d'un bassin océanique à un autre. Rappelant que la réputation de la CCAMLR tient à son rôle de leader mondial dans la lutte contre la pêche INN, ils se disent préoccupés de ce que la Commission soit en train de se faire dépasser par d'autres organisations dans ce domaine.

Mesure de conservation 10-07

49. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à amender la MC 10-07 (CCAMLR-XXXVII/27) pour établir, pendant la période d'intersession, une liste des navires sans nationalité (« navires apatrides ») et permettre l'inscription de navires INN d'autres organisations sur la Liste des navires INN-PNC par recoupement avec d'autres listes. De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition et réaffirment qu'ils sont en faveur de combler cette lacune dans la procédure établie par la CCAMLR pour l'établissement de la liste. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques de l'inscription automatique des navires INN par recoupement des listes avec celles des ORGP car à leur avis, et sous sa forme actuelle, elle implique d'aller au-delà du mandat de la Commission car elle réglerait des activités qui ont eu lieu en dehors de la zone de la Convention. La Russie fait remarquer que par le passé, la CCAMLR établissait des listes des navires apatrides, et que l'introduction d'une procédure d'intersession pour établir les listes pêche INN empêcherait le SCIC d'avoir l'occasion de mener une enquête sur les cas mentionnés.

50. Quelques Membres recherchent une clarification sur les implications de la proposition relativement à la libre navigation des navires aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Ces Membres trouvent préoccupant que la proposition initiale de l'UE implique automatiquement qu'il serait considéré que tout navire sans pavillon se trouvant dans la zone de la Convention CAMLR y a mené des activités de pêche INN. Le SCIC décide de renvoyer la proposition de l'UE au groupe de rédaction des mesures de conservation sans les dispositions relatives à l'inscription par recoupement et en clarifiant que, pour qu'un navire apatride soit inscrit sur la liste des navires INN, il devrait avoir été associé à des activités de pêche. Plusieurs Membres précisent que la proposition suit les meilleures pratiques internationales à l'égard des navires apatrides. Le SCIC se range à l'avis selon lequel la question du processus d'inscription sur une liste pendant la période d'intersession est du ressort de la Commission.

51. Certains Membres s'enquèrent de la nécessité d'un processus d'établissement de liste des navires apatrides pendant la période d'intersession, notant que ces navires tombent déjà sous le coup de la procédure existante d'inscription de navires sur une liste en vertu de la MC 10-07. D'autres Membres soulignent que le volume des activités de pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR ces cinq dernières années justifie de prendre des mesures urgentes et exhaustives. Ils insistent sur la nécessité de viser spécifiquement les navires apatrides car, dans leur cas, il n'y a pas d'État du pavillon qui puisse agir. Ces Membres insistent sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures contre les navires apatrides plutôt que d'attendre la réunion de la Commission de l'année prochaine, comme le prescrit actuellement la MC 10-07.

52. Le SCIC décide de renvoyer la proposition d'amendement de la MC 10-07 à la Commission.

Mesure de conservation 22-07

53. Le SCIC examine le document présenté par les États-Unis (CCAMLR-XXXVII/19) sur une analyse spatiale réalisée pour examiner si des activités de pêche à la palangre de fond ont eu lieu dans des écosystèmes marins vulnérables (VME) et des zones à risque de VME

pertinents dans la zone de la Convention. Il reconnaît que cet exercice représente un pas en avant dans l'examen de l'efficacité de la série complète de mesures de conservation de la CCAMLR pour prévenir les impacts négatifs significatifs de la pêche sur les VME.

54. Les États-Unis indiquent qu'ils ont constaté qu'à plusieurs reprises entre 2011 et 2017, des engins de pêche à la palangre ont été posés dans des zones à risque de VME. Ils proposent une série de recommandations en réponse à ces observations, avec des propositions visant à ce que le secrétariat contrôle régulièrement les activités de pêche susceptibles de se dérouler dans les zones à risque de VME, pour que les écarts de conformité puissent être examinés par la Procédure d'évaluation de la conformité CCAMLR (CCEP) et pour examiner la faisabilité d'un système d'alerte automatique par le VMS des navires pour prévenir les armements des navires de la proximité de telles zones. Les États-Unis soulignent également la nécessité d'examiner les mesures de conservation relatives aux VME d'une manière plus générale, ainsi que la précision de la déclaration des données d'effort de pêche quant aux coordonnées de début et de fin de pose.

55. Le SCIC est favorable aux vastes objectifs du document et remercie les États-Unis de leurs travaux. Il reconnaît qu'il est important de protéger les VME et les zones à risque de VME dans la zone de la Convention et de garantir la mise en œuvre efficace des mesures de conservation de la CCAMLR les concernant.

56. Plusieurs Membres émettent des commentaires sur les incidents identifiés par le document. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni confirment qu'après enquête, aucune des activités de leurs navires de pêche ne s'est déroulée dans des zones à risque de VME. Le SCIC souligne la nécessité d'analyser des données de plusieurs sources et d'examiner plus avant les cas de déclaration erronée.

57. Certains Membres souhaitent que soit améliorée la procédure d'identification et de désignation des zones à risque de VME visée à la MC 22-07, car ils estiment que le processus actuel de désignation d'une zone à risque de VME manque de transparence et est peu faisable. À l'égard des futures révisions de cette mesure de conservation, le Japon estime qu'il serait souhaitable d'inclure un consentement préalable des Membres qui mènent des activités de pêche dans les zones à risque de VME proposées et d'aviser les pêcheurs de leur emplacement pour qu'ils soient au courant de l'existence de ces zones à risque de VME.

58. Le SCIC remercie les États-Unis de leur document, reconnaissant les efforts qu'a dû nécessiter l'analyse. Il prend note des commentaires des Membres sur ce document et s'engage à rechercher comment la CCAMLR pourrait à l'avenir renforcer sa surveillance des zones à risque de VME et réviser les mesures de conservation portant sur les VME.

Mesure de conservation 31-02

59. Le SCIC se penche sur la proposition de la Corée visant à amender la MC 31-02 (CCAMLR-XXXVII/33) qui traite des avis de fermeture des pêcheries dans la zone de la Convention CAMLR. L'amendement propose que les navires accusent réception des avis de fermeture des pêcheries au secrétariat et à l'État du pavillon concerné et que le secrétariat prévienne l'État du pavillon s'il ne reçoit pas cet accusé de réception. La Corée note que d'autres Membres ont pareillement suggéré de modifier le mode de communication des avis de

fermeture des pêcheries en ajoutant d'autres moyens, tels que l'envoi des avis de fermeture des pêcheries par des COMM CIRC. Le Japon, indiquant que le système de communication existant (c.-à-d. par e-mail) n'est pas fiable, propose d'envisager pour l'avenir de remplacer le système actuel par un nouveau système de communication qui garantirait que tous les avis arrivent correctement aux navires de pêche et en toute sécurité. Le SCIC remercie la Corée d'avoir proposé un moyen de garantir que tous les navires de pêche reçoivent bien les avis de fermeture des pêcheries.

60. La Nouvelle-Zélande s'enquiert auprès du secrétariat quant à la charge de travail supplémentaire qu'impliquerait l'acceptation de la proposition, ce à quoi le secrétariat répond que les décalages horaires seraient problématiques.

61. Les Membres sont d'avis que la communication des avis de fermeture des pêcheries devrait également se faire par COMM CIRC et e-mail comme par le passé.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO)

62. Le SCIC examine la proposition des États-Unis sur le renforcement de la sécurité des observateurs scientifiques (CCAMLR-XXXVII/20) par l'ajout d'une disposition au paragraphe B du texte du système d'observation scientifique (SISO) de la CCAMLR pour exiger que les observateurs scientifiques soient équipés de dispositifs indépendants de communication bidirectionnelle par satellite et de balises de détresse personnelles.

63. De nombreux Membres indiquent que l'équipement de sécurité proposé donnerait à l'observateur scientifique un moyen de communication indépendant de l'appareillage de communication du navire et font remarquer que l'utilisation de l'équipement de sécurité proposé est obligatoire dans d'autres organisations internationales et ORGP et chez certains Membres pour les observateurs embarqués dans les pêcheries de la CCAMLR. La Russie suggère de modifier le caractère prescriptif de la description de l'équipement de sécurité dans la proposition. En outre, certains Membres notent que l'Organisation maritime internationale (OMI) a compétence en matière de sécurité des navires. Le SCIC reconnaît l'importance de la mise en place d'autres dispositions pour accroître la sécurité des observateurs.

64. Le Japon note que les frais engendrés par cette exigence devraient être à la charge des Membres désignant.

65. Le SCIC remercie les États-Unis de leurs efforts et approuve l'amendement au texte du SISO visant à exiger que les observateurs scientifiques soient équipés de dispositifs indépendants de communication par satellite et précise que ce serait au Membre désignant de fournir cet équipement.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

Rapport provisoire de conformité

66. L'Australie présente le document CCAMLR-XXXVII/BG/39 qui expose brièvement son opinion sur les principes clés sous-tendant la CCEP. Elle réaffirme son engagement à

construire une culture positive de conformité au sein de la CCAMLR et souligne que toute discussion sur le thème de la conformité devrait être un processus positif. L'Australie fait remarquer que la CCEP offre de nombreux avantages, notamment en maintenant l'intégrité de la CCAMLR, et se déclare confiante que la CCEP enrichit les travaux de la Commission. Elle souligne que la CCEP devrait se focaliser sur les performances des États du pavillon et des États du port, qu'elle devrait examiner tous les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le niveau de conformité et, qui plus est, qu'elle devrait se concentrer sur la suite donnée aux mesures prises pour résoudre un écart de conformité.

67. La Chine souligne que l'évaluation du statut de conformité devrait également tenir compte de l'état des stocks de poisson et du risque que la pêcherie soit affectée par la pêche INN. Le Royaume-Uni note que chaque incident de conformité doit être évalué en fonction des circonstances propres à chacun d'eux.

68. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 10 écarts de conformité potentiels dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-XXXVII/13 Rév. 1).

Mesure de conservation 10-03

69. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par le Royaume-Uni concernant deux comptes rendus de contrôles portuaires qui n'ont pas été présentés au secrétariat dans les délais prescrits. Le Royaume-Uni note que cet incident s'est produit du fait de l'absence de personnel disponible dans le port concerné, mais que depuis lors, la question du personnel a été résolue. Il avise que les contrôles portuaires effectués dans les délais prescrits par la MC 10-03 n'ont pas identifié d'écarts de conformité par les navires contrôlés et que la capture débarquée par les navires était accompagnée de la documentation requise selon les termes de la MC 10-05. La catégorie du statut de conformité a été acceptée, compte tenu de l'importance de la présentation des déclarations en temps voulu.

70. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par le Chili concernant le contrôle portuaire du *Puerto Toro* qui n'a pas été transmis au secrétariat. Le Chili indique que le navire n'a pas été contrôlé du fait de difficultés logistiques et météorologiques qui en empêchaient l'accès. En revanche, les autorités chiliennes ont été en mesure d'inspecter la capture dans les entrepôts et le Chili explique qu'il a pris des mesures pour que cette situation soit moins fréquente à l'avenir et confirme au SCIC par écrit les circonstances et les mesures prises.

Mesure de conservation 24-01

71. Le SCIC examine l'application de la MC 24-01 par le Chili à l'égard du *Cabo de Hornos* qui n'a pas embarqué d'observateur scientifique alors qu'il y est tenu en vertu du SISO. Le Chili reconnaît qu'il s'agissait d'une interprétation erronée de la MC 24-01 et annonce qu'il a mis en place des protocoles pour garantir qu'à l'avenir, les activités de recherche seront menées conformément à toutes les mesures de conservation et les exigences de la CCAMLR.

72. Certains Membres considèrent que l'absence d'un observateur scientifique n'est pas un problème mineur et que la participation des observateurs scientifiques est essentielle pour

remplir l'objectif de la CCAMLR sur la collecte fiable des données. Le Chili admet ces opinions et clarifie son statut de conformité en plaçant un texte dans le rapport de la CCEP (appendice II).

Mesure de conservation 26-01

73. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 26-01 à l'égard du navire sous pavillon australien, l'*Antarctic Discovery*. L'Australie explique qu'une courroie d'emballage des appâts en plastique (sur plus de 2 300 caisses) a été détectée lors d'une patrouille néo-zélandaise. Elle confirme que ces courroies sont interdites par la réglementation nationale de délivrance des licences, qu'elle a mené une enquête sur l'incident et qu'elle a émis un avertissement officiel quand il a été découvert que le navire avait enfreint les conditions de sa licence. L'Australie note que sa réaction était appropriée et en adéquation avec l'incident, étant donné que l'armement n'a pas d'antécédents de non-conformité et qu'aucune mesure complémentaire n'était requise.

74. Certains Membres notent que, dans ce cas particulier, il n'a pas été suggéré de statut de conformité préliminaire à l'égard de cet incident conformément au paragraphe 1 iv) de la MC 10-10. D'autres Membres considèrent qu'en vertu du paragraphe 1 iii) de la MC 10-10, la déclaration de statut de conformité préliminaire repose sur une base volontaire. Le SCIC note qu'il existe différentes interprétations de la responsabilité des Membres vis-à-vis de l'inclusion d'un statut de conformité suggéré dans leur réponse au projet de rapport CCAMLR de conformité. La MC 10-10 est encore débattue dans les paragraphes 90 à 101.

75. Le SCIC examine la conformité avec la MC 26-01 à l'égard du navire sous pavillon russe, le *Mys Velikan*. Le SCIC est d'avis que l'incident de conformité figurant dans le projet de rapport est dû à une interprétation erronée du processus de contrôle et que le *Mys Velikan* est en conformité.

Mesure de conservation 31-02

76. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 31-02 à l'égard des navires sous pavillon coréen, le *Hong Jin No. 701* et le *Southern Ocean*, qui ont tous deux posé des palangres dans les 24 heures qui ont suivi la date et l'heure avisées de fermeture.

77. La Corée explique que cette infraction à la MC 31-02 était due à un problème technique lié au système d'e-mail qui a empêché les deux navires de recevoir l'avis de fermeture. Ces deux navires n'étaient pas au courant de l'infraction tant que l'État du pavillon n'avait pas attiré leur attention sur ce fait. Pendant cette période, les deux navires ont poursuivi la pêche et envoyé les données de capture et d'effort de pêche journalières.

78. Le SCIC prend connaissance des mesures prises par la Corée qui a renvoyé ces cas à la police nationale et au procureur et du fait que des poursuites ont été entamées à l'encontre du *Southern Ocean*. S'il est condamné, le *Southern Ocean* se verra infliger une sanction pécuniaire bien supérieure à la valeur du poisson capturé illégalement ou une peine de prison pour les responsables.

79. Le SCIC remercie la Corée de sa présentation détaillée de ces cas et des mesures énergiques qu'elle a prises conformément à sa législation nationale pour gérer ces incidents en rapport avec ses navires.

80. Le SCIC reconnaît que certains Membres sont préoccupés par le fait qu'en dépit des mesures prises suite aux infractions aux règles des navires, le cas du *Southern Ocean* est toujours pendant. Ces Membres notent aussi que, bien que sa législation nationale prévoit des sanctions pénales sévères, il semblerait que les outils administratifs et autres outils civils visant à traiter les infractions renferment de grosses lacunes, y compris en ce qui concerne les mécanismes visant à priver les contrevenants des profits économiques de leurs infractions.

81. Le SCIC demande à la Corée de rendre compte de l'avancement et des résultats des poursuites entamées et des efforts déployés pour revoir et renforcer son cadre légal national à l'égard des actions administratives prises pour garantir qu'elle peut imposer des sanctions d'une sévérité suffisante pour servir de moyen de dissuasion efficace contre tous les cas de pêche INN.

Mesure de conservation 41-09

82. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 41-09 par un navire battant pavillon néo-zélandais, le *Janas*, déclaré comme étant en infraction des règles du déplacement fondées sur les captures accessoires spécifiées au paragraphe 6. La Nouvelle-Zélande fait une description de son enquête qui a conclu qu'il s'agissait d'une erreur de déclaration des latitudes de début du trait et que le navire avait en fait respecté toutes les exigences. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande de son enquête détaillée et se range à l'avis selon lequel le navire est en conformité en ce qui concerne cette question.

Mesure de conservation 41-10

83. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 41-10 à l'égard du *Badaro*, navire sous pavillon uruguayen qui a continué de pêcher alors qu'il avait dépassé les limites de capture accessoire. L'Uruguay explique qu'il sera tenu compte de cet écart si, à l'avenir, le navire dépose des demandes de pêche dans la zone de la Convention et il indique que le navire ne participera pas aux pêcheries pendant la saison 2018/19.

Processus de la CCEP

84. Le SCIC note que le secrétariat a examiné l'historique de la mise en œuvre et de la déclaration de la CCEP (CCAMLR-XXXVII/BG/05). Le secrétariat souligne que le document CCAMLR-XXXVII/BG/05 cherche à clarifier et à documenter la procédure qu'il suit pour rédiger ses rapports en vertu de la MC 10-10.

85. Le SCIC approuve la proposition du secrétariat de développer et de documenter ses procédures opérationnelles standard pour que le SCIC puisse par la suite examiner chaque année les méthodes suivies pour la CCEP et au besoin les modifier.

Remontée tardive des engins de pêche

86. Le SCIC examine les enquêtes réalisées par le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande sur la remontée tardive des engins de pêche après l'avis de fermeture d'une pêcherie (CCAMLR-XXXVII/BG/16 et BG/33 respectivement).

87. Le SCIC prend note des commentaires des Membres qui expliquent que plusieurs facteurs ont entraîné le retard du relevé des engins de pêche, y compris la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique car la couverture de glace était telle que les palangres ne pouvaient être virées en temps voulu, ainsi que l'heure/la date inattendue de l'avis de fermeture. C'est pour cette raison que les palangres sont restées dans l'eau après la fermeture de la pêcherie.

88. Les enquêtes menées par les Membres concernés ont montré que les navires battant leur pavillon ont respecté toutes les conditions visées dans la MC 31-02, y compris l'obligation de ne pas filer de lignes dans les 24 heures précédant la fermeture de la pêcherie et que toutes les conditions de la notification ont été remplies. Dans chacun des cas, les enquêtes ont conclu qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la MC 31-02 et qu'aucune action n'était donc nécessaire.

89. Plusieurs Membres trouvent préoccupant que, nonobstant les paragraphes 4 et 5 de la MC 31-02, les obligations du paragraphe 1 soient toujours en vigueur. Ces incidents sont répétés par les mêmes navires et ne sont pas isolés. Ils risquent de gêner la gestion des pêcheries et de présenter un défi pour l'approche de précaution de la CCAMLR et la nécessité de préservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Toutefois, quand on sollicite une explication du secrétariat, celui-ci confirme qu'un virage tardif des lignes doit être envisagé lors de la prévision de la fermeture des pêcheries, et qu'il s'agit là d'une situation normale qui est gérée de manière effective.

Révision de la MC 10-10

Propositions de révision de la MC 10-10

90. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-10 (CCAMLR-XXXVII/28) présentée par l'UE pour renforcer l'efficacité de la procédure suivie par la Commission pour évaluer et résoudre le problème des écarts de conformité. Rappelant les difficultés rencontrées par les Membres pour parvenir à un consensus sur certaines questions lors des discussions de l'an dernier de la CCEP, l'UE indique que la Commission l'a chargée de procéder, en concertation avec la Chine, pendant la période d'intersession à une révision du texte de la MC 10-10. L'UE annonce qu'elle n'a pas été en mesure de dégager un point de vue consensuel sur le texte proposé en raison des divergences d'opinion exprimées par les Membres de la consultation.

91. Le SCIC remercie l'UE du travail qu'elle a accompli pendant l'intersession pour améliorer le texte de la MC 10-10. Selon les États-Unis, alors que les changements proposés par l'UE clarifieraient le fait que le SCIC peut adopter le rapport CCAMLR provisoire de conformité par consensus, même dans les cas où les Membres ne parviennent pas à un consensus sur certains points, la mesure actuelle le lui permet déjà. Plusieurs Membres trouvent préoccupante la proposition de l'UE, et réaffirment que le consensus est au cœur de l'approche

de la prise de décision adoptée par la CCAMLR. Le SCIC estime que les Membres ont tout intérêt à parvenir à un consensus sur les questions de conformité et que l'objectif de la MC 10-10 est de garantir que la CCEP est efficace, équitable et transparente.

92. La Chine renvoie les Membres aux révisions qu'elle a proposées, dans l'annexe II de la COMM CIRC 18/56, d'apporter à la MC 10-10. Elle indique qu'elle a proposé un amendement différent à la MC 10-10 visant à ce que le système de contrôle de la CCAMLR et l'ensemble du SISO soient inclus dans la CCEP. Rappelant l'article XXI de la Convention, la Chine estime que l'inclusion de ces deux instruments indépendants est importante pour renforcer l'efficacité de la CCEP.

93. La Chine indique que si l'on se réfère au document CCAMLR-XXXVII/BG/05, il est évident que lorsque le secrétariat prépare le projet de rapport CCAMLR de conformité, il est toujours fait référence en premier lieu au système de contrôle. Elle ajoute que, de ce fait, l'inclusion du système de contrôle ne poserait pas de difficultés d'ordre pratique, mais qu'elle refléterait les pratiques de la CCAMLR.

94. Certains Membres se déclarent préoccupés par le fait que la Chine ait envoyé sa proposition dans une COMM CIRC plutôt que dans un document de travail. Ils font de plus remarquer que la Commission a consacré un temps considérable à déterminer quels sont les éléments du SISO qu'il conviendrait d'inclure dans la CCEP (notamment la Partie D). Le SCIC indique que le SISO ne considère les données que d'une seule source, et certains Membres rétorquent que le fait de ne compter que sur un jeu de points de données pourrait ne pas convenir pour examiner les écarts de conformité. Les autres sections du SISO et du système de contrôle sont utilisées pour guider le processus de préparation de la CCEP.

95. L'Australie demande instamment aux Membres, lorsqu'ils cherchent à améliorer la MC 10-10, de bien examiner le problème qu'ils tentent de résoudre. Bien consciente de la nécessité pour les Membres de s'engager à appliquer la MC 10-10 d'une manière constructive, l'Australie suggère qu'il est plus important d'aborder la question de l'approche de la CCEP par le SCIC que le texte même de la MC 10-10. Elle se félicite des efforts qui permettront d'innover et d'améliorer la MC 10-10, mais elle attire l'attention sur la nécessité d'ajuster l'approche de la CCEP par le SCIC.

96. Le Chili encourage les Membres à réfléchir à la direction que devrait prendre la CCEP, et ajoute qu'il s'agit là d'un outil fondamental pour les travaux du SCIC. Le Chili invite les Membres à réfléchir à la manière d'améliorer le processus de la CCEP et le texte de la MC 10-10, et explique que le SCIC ne parvient pas toujours à un consensus sur chaque question débattue et que la CCEP devrait tenir compte de cette réalité.

97. L'UE suggère au SCIC d'explorer l'idée d'un système de classification semi-automatique des écarts de conformité qui pourrait être lié au processus d'évaluation de la CCEP. Elle propose que le système de classification soit basé sur différents niveaux de catégories de non-conformité pour différents types d'infraction. L'UE note que ce système inverserait le processus d'évaluation de la CCEP, de telle sorte que le SCIC pourrait examiner les raisons pour lesquelles certaines infractions ne devraient pas entrer dans certaines catégories de non-conformité.

98. Le SCIC n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur la proposition de l'UE.

99. Certains Membres indiquent que, d'après leur interprétation du paragraphe 1 iv) de la MC 10-10, c'est au Membre ayant rapporté l'écart de conformité de suggérer au SCIC un statut de conformité. D'autres expliquent que lorsqu'ils ont lu le paragraphe 1 iv) de la MC 10-10 parallèlement au paragraphe 1 iii), ils ne l'ont pas interprété comme une obligation de suggérer un statut de conformité en réponse au rapport provisoire de conformité.

100. Certains Membres rappellent que les discussions de la CCEP avaient soulevé des questions liées aux contradictions rencontrées entre les différentes traductions des obligations des Membres à l'égard des déclarations en vertu du paragraphe 1 iii) de la MC 10-10.

101. Le SCIC note que le Membre qui a rapporté l'écart de conformité est le mieux placé pour suggérer un statut de conformité car il est en pleine possession des faits et des circonstances atténuantes ou aggravantes, et que ce contexte est important pour les délibérations du SCIC. Le SCIC se range à l'avis selon lequel l'interprétation des paragraphes 1 iii) et iv) de la MC 10-10 devrait être que la suggestion d'un statut de conformité déterminé par le Membre qui a rapporté l'écart de conformité est à inclure obligatoirement dans les « Informations complémentaires » données dans le rapport provisoire de conformité.

Pêche INN dans la zone de la Convention

102. Le SCIC examine les observations de pêche INN dans la zone économique exclusive (ZEE) française (CCAMLR-XXXVII/BG/30) en 2017/18. Il note que des systèmes de surveillance ont fonctionné pendant toute la période, qu'aucune activité de pêche INN n'a été déclarée, mais que des navires de pêche sous licence ont trouvé des engins de pêche non autorisés dans la région en trois occasions. Le SCIC précise que l'observation des engins de pêche non autorisés révèle que deux d'entre eux étaient immergés depuis longtemps, mais que dans l'autre cas, l'engin était dans l'eau depuis peu. Il remercie la France des efforts qu'elle continue de déployer pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR.

103. Le SCIC examine le rapport d'intérim présenté par Interpol (CCAMLR-XXXVII/BG/42 Rév. 1) conformément à la clause 7.1 de l'accord de financement entre la CCAMLR et Interpol. Interpol annonce qu'il a tenu une réunion d'investigation en juillet 2018 pour informer la CCAMLR des derniers développements sur la pêche INN. Ce rapport fait le point sur l'avancement du dossier ouvert sur les opérations du réseau criminel concernant le *STS-50* et des informations reçues sur le navire de pêche *Cape Flower*, sous pavillon bolivien, qui a débarqué quelque 100 tonnes de légine dans le port de Manta, en Équateur, mi-avril 2016.

104. Le SCIC accepte avec satisfaction le rapport d'Interpol et remercie celui-ci d'avoir coordonné les efforts qui ont mené à l'appréhension du *STS-50* et les efforts internationaux voués à la lutte contre les activités de pêche INN. Il se déclare en faveur de la poursuite de la coopération entre la CCAMLR et Interpol.

Niveau actuel de la pêche INN

105. Le secrétariat présente le document CCAMLR-XXXVII/12 en précisant qu'il a déjà été discuté par le WG-FSA. Celui-ci a demandé un complément d'information pour clarifier les tendances dans la zone de la Convention ; le secrétariat a préparé d'autres informations qu'il

présente aux Membres. Le SCIC fait remarquer que, bien que ces informations indiquent une réduction des activités INN au cours du temps, elles ne peuvent tenir compte des tendances changeantes des efforts de surveillance.

Listes des navires INN

106. Le SCIC examine les activités de pêche INN et leurs tendances en 2017/18, ainsi que les listes des navires INN (CCAMLR-XXXVII/12).

107. L'Espagne rend compte de l'avancement de l'enquête menée sur le *Northern Warrior* qui effectuait des réparations allant au-delà des travaux autorisés en cas d'urgence. L'enquête est maintenant close et les contrevenants se sont vu imposer une amende de 60 001 € pour avoir commis une très grave infraction.

108. Le SCIC prend note de l'affaire en cours concernant le navire de pêche INN *STS-50* appréhendé et des efforts multinationaux qu'elle a occasionnés. Il est rapporté que les deux capitaines et certains membres de l'équipage sont de nationalité russe. L'un des capitaines et l'équipage est en détention en Indonésie en attendant la procédure judiciaire. Les Membres incitent la Russie à s'efforcer de localiser et de poursuivre l'autre capitaine en justice conformément aux obligations que leur confère la MC 10-08.

109. Le SCIC fait le point de l'enquête menée par la Chine sur l'*Andrey Dolgov*. La cargaison de légine saisie a été vendue aux enchères. La Chine avise que le produit de la vente de la cargaison de légine saisie (après déduction des coûts en jeu), à savoir environ 330 000 AUD, seront versés à la CCAMLR pour contribuer à la conservation des ressources marines vivantes.

110. La Corée rend compte de l'avancement de la situation concernant la récupération d'un engin de pêche non identifié dans la sous-zone 88.1. Le SCIC remercie la Corée de ces informations et des efforts déployés pour récupérer l'engin de pêche.

111. Le SCIC indique qu'il n'existe aucune procédure officielle pour la récupération et le maniement d'engins de pêche INN, et qu'il conviendrait d'examiner les pratiques et les procédures de maniement des engins de pêche à l'avenir pour garantir que ces engins pourront faire l'objet d'une enquête exhaustive. Il ajoute qu'il est probable que l'engin de pêche non identifié appartienne à un navire sous licence, ce qui est particulièrement préoccupant.

112. Le SCIC suggère aux Membres de poursuivre l'enquête pour retrouver l'identité du navire auquel appartient l'engin de pêche non identifié trouvé dans l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) 881C. Il est demandé aux Membres dont les palangriers détenteurs de licences se trouvaient dans la SSRU 881C vers la date de la récupération de l'engin de présenter un rapport au SCIC.

113. Le SCIC demande aux Membres (Australie, Corée, Espagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Ukraine) qui avaient des palangriers dans le secteur à l'époque où le *Sunstar* a récupéré l'engin de pêche dans la sous-zone 88.1 avant le début de la saison de pêche 2017/18 de mener une enquête sur ces navires pour déterminer s'ils pourraient avoir posé l'engin de pêche en question (voir COMM CIRC 17/100).

114. Le SCIC demande que l'enquête tienne compte des éléments ci-dessous et qu'un compte rendu lui en soit soumis en tant que document de support (traduit dans toutes les langues officielles de la Commission par le secrétariat) au moins 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission de 2019. Ce compte rendu contiendra au minimum une analyse des données VMS, des systèmes embarqués d'informations géographiques, des systèmes ayant trait aux données C2, du journal de bord du chef mécanicien, du carnet de l'observateur (*logbook*), des précisions sur les engins de pêche utilisés, et de toute autre information pertinente.

115. Il est demandé aux États de pavillon de se concentrer sur la période du 18–30 novembre 2017 et sur l'emplacement de l'engin de pêche récupéré à proximité de 64°57.041'S / 179°27.730'W (SSRU 881C), selon les indications données dans la COMM CIRC.

116. Le SCIC examine l'inscription du *Southern Ocean*, navire battant pavillon coréen, sur la liste provisoire des navires INN-PC. Il prend note de l'enquête menée par la Corée sur la situation du *Southern Ocean* décrite dans la CCEP et du fait que des poursuites seront engagées contre le navire. La Corée annonce qu'elle a retiré la notification de projet de pêche dans la sous-zone 88.1 du *Southern Ocean* pour la saison 2018/19 pour démontrer sa détermination et son engagement envers le respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

117. La Corée demande que le *Southern Ocean* soit retiré de la liste provisoire des navires INN-PC sur la base de la conformité avec le paragraphe 14 de la MC 10-06. Elle estime qu'elle a pris des mesures efficaces en réaction aux activités du *Southern Ocean*. Le SCIC fait remarquer que les poursuites judiciaires n'ont pas encore abouti. Plusieurs Membres remercient la Corée d'avoir pris, à l'encontre du *Southern Ocean*, toutes les mesures prévues par sa législation nationale.

118. Le SCIC approuve le retrait du *Southern Ocean* de la liste provisoire des navires INN-PC sur la base du paragraphe 14 de la MC 10-06. La Corée remercie le SCIC d'avoir reconnu les efforts qu'elle a déployés.

119. Le SCIC examine les informations fournies par l'Angola pour l'éventuel retrait du *Northern Warrior* de la Liste des navires INN-PNC. Il examine les informations présentées par le représentant de l'Angola présent en tant qu'Observateur. Le SCIC prend note des inquiétudes soulevées par les informations présentées, car elles contiennent des preuves incontournables qu'il existe toujours des liens entre le propriétaire actuel du navire et les propriétaires précédents, avec entre autres des devis pour la réparation du navire adressés au propriétaire précédent après le transfert de propriété. Il considère que le représentant de l'Angola présent en tant qu'Observateur n'a pas répondu de manière satisfaisante à ces préoccupations et que, de ce fait, le navire devrait être maintenu sur la Liste des navires INN-PNC.

120. Le SCIC constate que le Chili a révoqué sa demande de retrait du *Pescacsine I* de la liste des navires INN-PNC (CCAMLR-XXXVII/BG/38).

121. De ce fait, la Liste des navires INN-PNC de 2018/19 est inchangée, comme convenu par le SCIC, et est soumise en appendice III pour adoption par la Commission.

Procédure de retrait de navires d'une liste dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07

122. Le SCIC examine les délais dans lesquels les Membres et les PNC peuvent demander de retirer un navire des Listes des navires INN-PC et INN-PNC et fait remarquer qu'une telle demande est une démarche sérieuse qui exige des Membres qu'ils aient mené des enquêtes approfondies sur toutes les informations relatives à l'inscription sur une liste. Il estime qu'un délai de 45 jours pour la présentation des informations sous-tendant la demande de retrait d'un navire de l'une des deux listes des navires INN serait approprié. Le SCIC considère que ce délai offrirait aux Membres suffisamment de temps pour examiner les renseignements obtenus sur les causes de l'inscription sur les listes et pour traduire les informations obtenues conformément aux MC 10-06 et 10-07 dans les quatre langues de travail de la Commission.

123. Le SCIC précise que le délai de 45 jours s'aligne sur la pratique appliquée actuellement par la CCAMLR aux documents de travail. Le secrétariat fait remarquer que la traduction des informations présentées conformément aux MC 10-06 et 10-07 implique des frais, ce dont elle demande aux Membres de tenir compte lorsqu'ils envisagent de réviser la procédure de la Commission applicable au retrait de navires d'une liste.

124. Le SCIC décide de travailler pendant la période d'intersession à un projet de révision de la procédure de la Commission applicable au retrait de navires d'une liste décrite dans les MC 10-06 et 10-07.

Recueil de preuves relatives à des engins de pêche

125. Le SCIC examine une lettre d'Interpol (CCAMLR-XXXVII/BG/47) l'informant du déploiement d'une équipe de soutien aux enquêtes qui a coopéré avec la police mauricienne pour recueillir des informations sur des filets maillants récupérés par un navire d'ONG, le *Sam Simon*. De forts soupçons pèsent sur le *Thunder* qui aurait déployé les filets maillants proscrits, avant de couler dans les eaux de São Tomé-et-Príncipe le 6 avril 2015.

126. Le SCIC remercie Interpol de ses efforts, notamment pour l'aide qu'il apporte aux États du port dans les enquêtes qu'ils mènent pour prendre des mesures contre les navires INN.

Notifications de projets de pêche

127. Le SCIC examine les notifications de pêche déposées pour les pêcheries exploratoires de légine et les pêcheries établies de krill pour 2018/19 (CCAMLR-XXXVII/BG/06). Les notifications de projets de pêche pour la saison 2018/19 sont toutes parvenues au secrétariat dans les délais et aucun retrait de notification ne lui est parvenu avant la réunion.

128. Le SCIC note que lors de la réunion, la Corée a retiré ses notifications de projets de pêche dans la sous-zone 88.1 pour le navire *Southern Ocean* et dans la sous-zone 88.2 pour le navire *Hong Jin No. 701*.

Avis du Comité scientifique au SCIC

129. Le SCIC examine les avis du président du Comité scientifique, Mark Belchier (Royaume-Uni), sur les disparités entre les données du SDC et les données C2, la sécurité des observateurs scientifiques, l'impact des délais de remontée des engins de pêche et les données de la pêche INN.

130. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique du temps qu'il lui a consacré.

Disparités entre les données C2 et les données du SDC

131. Le SCIC sollicite du président du Comité scientifique une clarification quant aux disparités présentées dans le document CCAMLR-XXXVII/BG/14 Rév. 1 entre les données C2 et les données du SDC.

132. Le président du Comité scientifique explique que le poids vif tiré des données C2 des navires devrait être similaire à l'estimation du poids vif issu du SDC. Il explique que les navires utilisent des coefficients de transformation pour calculer le poids vif sur la base du poids net.

133. Le président du Comité scientifique souligne l'importance de la clarification de la provenance des disparités et est d'avis que le Comité scientifique pourrait effectuer une analyse plus poussée des données qui y sont associées une fois que les navires d'où elles proviennent ont été identifiés par le secrétariat.

Observateurs scientifiques

134. Le président du Comité scientifique souligne la valeur des données relevées par les observateurs scientifiques. Tout en reconnaissant l'importance de la sécurité des observateurs, il fait remarquer que la discussion des mesures visant à la sécurité des observateurs proposées dans CCAMLR-XXXVII/20 n'est pas du ressort du Comité scientifique.

Remontée tardive des engins de pêche

135. Le président du Comité scientifique note l'importance de la précision des données de capture des pêcheries en ce qui concerne les engins de pêche relevés après la fermeture de la pêcherie.

Pêche INN

136. Le SCIC demande au président du Comité scientifique de lui rapporter les délibérations concernant l'analyse des données INN de la division 58.4.1 par le WG-FSA, comme cela est indiqué dans le rapport du SCIC-17 (CCAMLR-XXXVI, annexe 6). Le président du Comité scientifique explique que cette analyse a été discutée pendant le WG-FSA-18 (SC-CAMLR-XXXVII, annexe 9, paragraphes 4.93 à 4.97).

137. Le président du Comité scientifique ajoute que le WG-FSA-18 a confirmé que les taux de capture des navires de pêche INN et des navires autorisés sont comparables. Le SCIC accueille chaleureusement la proposition du Comité scientifique d'élaborer un plan de travail pour estimer les captures de la pêche INN.

138. Le SCIC demande une clarification sur l'avis demandé au SCIC sur le paragraphe 2.3 du rapport du WG-FSA-18, sur la pré-saison de pêche. Le président du Comité scientifique souligne la nécessité d'informations précises sur les captures des pêcheries et note qu'il n'est pas certain que les données de capture de la pré-saison de pêche aient été conservées.

Examen de l'évaluation des performances de la CCAMLR effectuée en 2017

139. Le SCIC examine le rapport d'avancement de la PR2 (CCAMLR-XXXVII/11) qui présente un résumé des mesures prises depuis la XXXVI^e réunion de la CCAMLR. Le SCIC, ainsi que la Commission, le Comité scientifique et le SCAF, sont invités à identifier les autres mesures ayant été prises.

140. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir compilé le rapport d'avancement. Il demande au secrétariat d'inclure « Considérations, discussion et décisions » dans l'en-tête de la troisième colonne des tableaux figurant dans le rapport d'avancement. Le SCIC note que les recommandations 9 à 14, 16 et 18 sont en cours de mise en œuvre.

141. Le SCIC demande au secrétariat de compiler les mesures prises par le SCIC et de les insérer dans les tableaux correspondants du rapport d'avancement. Il accepte de continuer à revoir régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la PR2 le concernant. Il est demandé au secrétariat d'ajouter un paragraphe de clause de non-responsabilité à l'égard du rapport de la PR2 sur le site web et de placer le rapport d'avancement sur le site web de la CCAMLR sous le même format que celui de la publication en ligne du Rapport et réponses de la première évaluation des performances.

Autres questions

142. L'ASOC présente un document qu'elle a rédigé sur l'avancement à l'OMI de la deuxième phase du code polaire (CCAMLR-XXXVII/BG/35). Elle fournit un résumé du développement des mesures de sécurité applicables aux navires non-SOLAS (navires non couverts par la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer), navires de pêche compris, et des discussions en cours sur la mise en œuvre des mesures d'évitement des mammifères marins en vertu du Code polaire. L'ASOC note que plus de 50% des navires opérant dans l'océan Austral ne sont pas couverts par les dispositions du Code polaire sur la sécurité. Elle suggère aux membres de la CCAMLR d'aider à développer les mesures de l'OMI pour garantir les meilleures améliorations possibles à la sécurité des navires de pêche opérant dans l'océan Austral et pour ratifier l'accord du Cap pour qu'à l'avenir, il permette la mise en place de mesures contraignantes.

143. Le SCIC se félicite de l'actualisation par l'ASOC des discussions de l'OMI et souligne le soutien de longue date de la CCAMLR à l'égard des normes strictes de sécurité pour les navires de pêche dans la zone de la Convention.

144. Le SCIC examine le document présenté par l'ASOC sur le renforcement des dispositions de la CCAMLR sur les transbordements en mer dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXVII/BG/37). Le document indique que la PR2 de la CCAMLR a identifié une lacune importante dans le régime de conformité de la CCAMLR en ce qui concerne les transbordements. L'ASOC accueille favorablement la proposition présentée par les États-Unis sur le renforcement du système de suivi et de contrôle des transbordements par la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII/18). L'ASOC estime que la CCAMLR est en retard par rapport à d'autres organisations internationales en ce qui concerne sa capacité à contrôler les transbordements. L'ASOC fait référence aux conclusions de l'étude globale de la FAO sur les transbordements selon laquelle sept ORGP sur les 10 existantes exigent que les navires frigorifiques soient équipés d'un VMS ou qu'ils embarquent des observateurs. L'ASOC recommande à la CCAMLR, si elle tient à sa réputation de leader parmi les ORGP grâce aux efforts qu'elle déploie pour lutter contre les activités de pêche INN, de prendre des mesures à cet effet.

145. Le SCIC remercie l'ASOC des informations qu'elle a présentées et indique que les Membres sont disposés à œuvrer ensemble pour faire avancer cette question, afin d'améliorer l'efficacité du régime de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) de la CCAMLR.

Clôture de la réunion

146. Le SCIC remercie Mme J. Kim pour la manière dont elle a su diriger le SCIC ces deux dernières années.

147. Le SCIC indique que Mme J. Kim servira un autre mandat en tant que présidente du SCIC et que le SCIC a nommé une nouvelle vice-présidente, Mme Meggan Engelke-Ros (États-Unis). Les Membres leur adressent leurs meilleurs vœux pour leur prochain mandat.

Termes de référence pour le poste d'analyste des données commerciales

1. Développer et mettre en œuvre un processus annuel de réconciliation des données commerciales avec les données du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Il s'agira entre autres d'examiner la gestion des données commerciales parallèlement aux travaux de restructuration des systèmes de gestion des données de la CCAMLR.
2. Mettre en œuvre un processus d'évaluation de l'efficacité du SDC fondée en partie sur la réconciliation des données commerciales avec les données du SDC.
3. Soutenir la mise en œuvre et l'éventuelle expansion de la stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC), ainsi que l'évaluation de 2019 en mettant plus particulièrement l'accent sur les Parties non contractantes qui, ensemble, ont comptabilisé plus de 10% du commerce mondial de *Dissostichus* spp. en 2017 (CCAMLR-XXXVII/BG/03).
4. Présenter aux Parties contractantes et Parties non contractantes concernées les divergences relevées entre les données du SDC et les données commerciales et, au besoin, les aider à faire des recherches sur ces questions.
5. Appliquer les stratégies voulues pour promouvoir l'utilisation cohérente des codes du système harmonisé (SH), entre autres par des projets ciblés de coopération et de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'analyse des données commerciales, entre autres par une coopération avec les autorités douanières.
6. Faire progresser l'analyse des chaînes d'approvisionnement de *Dissostichus* spp., notamment à l'égard de la vente de produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
7. Gérer l'accord de collaboration avec GLOBEFISH.
8. Présenter un rapport annuel sur l'analyse des données commerciales à la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR.

Budget afférent au poste d'analyste des données commerciales

1. Salaire 140 000 AUD
(1,0 équivalent temps plein (ETP), grade 5, échelon 17 des services généraux)

2. GLOBEFISH (14 000 AUD)
(Accès annuel aux données commerciales et aux services-conseils de GLOBEFISH)

Total **154 000 AUD**

Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2017/18

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-03					
Chili	<i>Puerto Toro</i>	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), ce navire aurait débarqué à Punta Arenas le 22 février 2018 des captures de <i>Dissostichus</i> spp. provenant de la sous-zone 48.2. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 8.</p> <p>Le secrétariat a demandé le contrôle portuaire le 5 juin 2018.</p>	<p>Qu'à la débarque, le contrôle n'a pas été possible faute de pouvoir atteindre le lieu de débarquement. Le cargo a toutefois été contrôlé plus tard au lieu d'entreposage.</p> <p>Il convient de noter que d'octobre 2017 à août 2018, parmi les navires ayant opéré dans la zone de la CCAMLR et débarqué au Chili, 11 ont été contrôlés au lieu de débarquement et un seul au lieu d'entreposage.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, des mesures ont été adoptées pour réduire au maximum l'occurrence de ce type de situations.</p> <p>Mesures prises : Adoption de mesures visant à réduire au maximum l'occurrence d'événements similaires.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
Royaume-Uni	<i>Argos Froyanes</i>	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), ce navire aurait débarqué des captures de <i>Dissostichus mawsoni</i> provenant des sous-zones 88.1 et 88.2 dans un port du territoire britannique d'outre-mer le 6 février 2018. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 8.</p> <p>Le secrétariat a demandé le contrôle portuaire le 5 juin 2018.</p>	<p>Le Royaume-Uni a enquêté sur cette infraction potentielle. Le contrôle a eu lieu dans les 48 heures suivant l'entrée au port, mais son compte rendu au secrétariat de la CCAMLR a été retardé faute de personnel et en raison d'une erreur administrative. Le compte rendu a ensuite été transmis au secrétariat le 20 août 2018. Le Royaume-Uni regrette cette erreur et cette infraction mineure à la MC 10-03. Les procédures actuelles de soumission des comptes rendus de contrôles au secrétariat ont été revues et modifiées pour que les dates limites fixées dans la MC 10-03 puissent être respectées.</p> <p>Mesures prises : Aucune</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	<p>Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Le SCIC reconnaît qu'il est important que les Parties contractantes fournissent au secrétariat les comptes rendus de contrôles dans les temps fixés par la MC 10-03.</p>

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-03 (suite)					
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), ce navire aurait débarqué des captures de <i>Dissostichus mawsoni</i> provenant des sous-zones 88.1 et 88.2 dans un port du territoire britannique d'outre-mer le 8 février 2018. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 8.</p> <p>Le secrétariat a demandé le contrôle portuaire le 5 juin 2018.</p>	<p>Le Royaume-Uni a enquêté sur cette infraction potentielle. Le contrôle a eu lieu dans les 48 heures suivant l'entrée au port, mais son compte rendu au secrétariat de la CCAMLR a été retardé faute de personnel et en raison d'une erreur administrative. Le compte rendu a ensuite été transmis au secrétariat le 20 août 2018. Le Royaume-Uni regrette cette erreur et cette infraction mineure à la MC 10-03. Les procédures actuelles de soumission des comptes rendus de contrôles au secrétariat ont été revues et modifiées pour que les dates limites fixées dans la MC 10-03 puissent être respectées.</p> <p>Mesures prises : Aucune Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	<p>Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Le SCIC reconnaît qu'il est important que les Parties contractantes fournissent au secrétariat les comptes rendus de contrôles dans les temps fixés par la MC 10-03.</p>
Mesure de conservation 24-01					
Chili	<i>Cabo de Hornos</i>	<p>Il n'a pas été nommé d'observateur conformément au système international d'observation scientifique à bord du navire pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche de la campagne d'évaluation chilienne dans les sous-zones 48.1 et 48.2. Le navire était autorisé à pêcher du 6 janvier au 15 mars 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 c) prévoit que tout navire de pêche menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p>	<p>L'absence d'observateur international nommé en vertu du système SISO à bord du navire durant les activités menées pendant la période mentionnée est due à une erreur d'interprétation de la MC 24-01. En effet, la limite de capture spécifiée par la Commission, de 50 tonnes de <i>C. gunnari</i> plutôt que de « poissons », a entraîné une certaine confusion quant aux exigences.</p>	Non-conformité (niveau 2)	<p>Le SCIC prend note des explications présentées par le Chili. Les Membres concluent que le Chili a mal interprété la MC 24-01, sur les limites de l'obligation du <i>Cabo de Hornos</i> d'embarquer des observateurs lors de cette campagne scientifique spécifique. Le SCIC reconnaît que le Chili a agi de bonne foi et que plusieurs scientifiques internationaux se trouvaient à bord du navire. Néanmoins, le SCIC est d'avis qu'il ne convient pas de créer le précédent que l'absence d'observateurs à bord dans le cadre du SISO de la CCAMLR devrait être classé comme une infraction mineure. Il décide qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.</p>

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 24-01 (suite)					
Chili (suite)	<i>Cabo de Hornos</i> (suite)		<p>Bien que nous ayons reconnu cette erreur involontaire, il convient aussi de noter que la campagne de recherche comptait à son bord plusieurs chercheurs internationaux tels que Christopher D. Jones (<i>Antarctic Ecosystem Research Division</i>, NOAA, États-Unis) ; Alex Dornburg (<i>North Carolina Museum of Natural Sciences</i>, États-Unis) ; Elyse Parker (<i>Department of Ecology and Evolutionary Biology, Yale University</i>, États-Unis) et Roberto Sarralde (Institut espagnol océanographie). Les résultats de la campagne ont été soumis et examinés lors de la dernière réunion du WG-SAM, et d'autres documents seront présentés au WG-FSA pour fournir les informations pertinentes collectées durant la campagne de recherche. Un observateur national se trouvait à bord.</p> <p>Mesures prises : Mise en place de protocoles pour garantir que les activités de recherche seront conformes à toutes les mesures de conservation et que toutes les conditions soient remplies.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Mesure de conservation 26-01					
Australie	<i>Antarctic Discovery</i>	<p>Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 04 décembre 2017 dans la sous-zone 88.2.</p> <p>Dans le rapport de contrôle CCAMLR-SI/E1536, § 7.3, le contrôleur déclare « ...le contrôle des caisses d'appâts n'a trouvé qu'une courroie en plastique autour d'une caisse de 25 tonnes de calmars. La courroie en plastique sera enlevée, coupée et placée dans l'incinérateur... »</p> <p>L'observateur a également signalé les résultats du contrôle.</p> <p>Le paragraphe 1 interdit l'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts.</p>	<p>L'Australie met en œuvre ses obligations vis-à-vis de la CCAMLR (y compris la MC 26-01) par un instrument législatif, des conditions rattachées aux licences et des accords de gestion. Les conditions rattachées à la licence exigent des armements qu'ils respectent les mesures de conservation de la CCAMLR. Un manquement aux conditions de la licence peut entraîner des sanctions.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont partagé les résultats d'un contrôle en mer d'un navire battant pavillon australien peu de temps après qu'il ait été effectué. Le compte rendu de contrôle indique la présence d'une courroie en plastique d'une caisse d'appâts de 25 tonnes de calmar (nous notons toutefois qu'il s'agit de 25 kg).</p> <p>Le navire transportait 2 325 caisses d'appâts. La courroie en plastique a été enlevée et immédiatement détruite.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Le SCIC constate que, dans sa réponse au projet de rapport CCAMLR de conformité, l'Australie n'a pas suggéré de statut de conformité préliminaire pour cette infraction. Certains Membres sont d'avis que l'alinéa 1 iv) de la MC 10-10 prévoit que les Parties contractantes suggèrent un statut de conformité préliminaire.

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 26-01 (suite)					
Australie	Antarctic Discovery (suite)		Dès réception de l'information soumise par la Nouvelle-Zélande, l'Australie a procédé à une enquête sur l'incident. L'enquête a déterminé qu'il y avait eu infraction aux conditions de la licence et l'armateur a reçu un avertissement officiel. On lui a également rappelé ses obligations. Le navire n'a pas d'antécédents de non-conformité. L'incident était un cas isolé et le risque a été rapidement écarté (à savoir que la courroie en plastique a été enlevée et détruite).		D'autres Membres estiment que l'alinéa n'est pas clair à cet égard ; ils indiquent que la MC 10-10 est d'autant plus ambiguë que l'alinéa 1 iii) prévoit un statut de conformité préliminaire suggéré volontairement. Le SCIC constate également que la traduction de l'alinéa 1 iii) dans les autres langues officielles de la CCAMLR ne correspond pas à l'anglais. Il considère que la suggestion de statuts de conformité préliminaires par les Parties contractantes améliore l'efficacité de la mise en œuvre de la CCEP et décide d'amender l'alinéa 1 iii) de la MC 10-10 pour rendre cette disposition obligatoire et lever l'ambiguïté qu'elle peut contenir.
Fédération de Russie	Mys Velikan	Ce navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 3 décembre 2017. Dans le rapport de contrôle CCAMLR-SI/E1480, § 7.3, le contrôleur déclare : « ...Les deux dalots à bâbord et à tribord ne contiennent que des déchets d'usine de petite taille indiquant l'utilisation d'un filtre d'un maillage de 20 mm. J'ai parlé au second de l'infraction et de la rectification du problème. Il est convenu de recouvrir les dalots d'un filtre plus fin avant la prochaine pose... »	La Russie a mené une enquête exhaustive et détaillée sur les conclusions du contrôle du <i>Mys Velikan</i> ayant eu lieu le 3 décembre 2017. Selon les résultats de l'enquête, les filtres installés à bord du <i>Mys Velikan</i> sont d'un maillage de 20 mm, comme le prescrit la MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche ».	En conformité	Aucune mesure nécessaire

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 26-01 (suite)					
Fédération de Russie	Mys Velikan (suite)	<p>Le compte rendu de contrôle ne mentionne pas d'observation de déversement ni de rejet en mer de déchets d'usine.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 26-01 interdit le rejet à la mer ou le déversement des déchets d'usine ou des rejets de la pêche.</p>	<p>Dans le paragraphe 5 iii) de la MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche », il est spécifié qu'il est interdit, pour les navires en pêche au sud de 60°S, de rejeter ou de déverser en mer des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un filtre d'un maillage de 25 mm.</p> <p>Ni le contrôle ni l'étude des informations supplémentaires n'a prouvé que des rejets ou déversements en mer de déchets quels qu'ils soient ont eu lieu depuis le <i>Mys Velikan</i> lorsqu'il pêchait au sud de 60°S.</p> <p>Néanmoins, comme le rapport de contrôle mentionne la découverte sur un filtre de petits résidus correspondant à la définition de « déchets d'usine », l'écart de conformité de la Russie avec MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche » a été pris en compte et examiné lors de l'atelier spécial qui s'est tenu en août 2018 à Kaliningrad (Fédération de Russie), afin de donner des instructions aux armements.</p> <p>Lors de l'atelier, on s'est particulièrement intéressé au processus de collecte, manipulation et entreposage des différents types de déchets alimentaires, déchets d'usine et rejets de la pêche, comme cela est précisé dans la MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche ».</p> <p>Statut préliminaire : En conformité</p> <p>Mesures prises : Aucune mesure n'est nécessaire</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 31-02					
Corée, République de	<i>Hong Jin No. 701</i>	<p>Un avis de fermeture de la pêcherie du secteur au nord de 70°S dans la sous-zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la sous-zone 88.2 en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross a été diffusé le 2 décembre 2017 (23h59 UTC).</p> <p>Le navire a posé des lignes dans les 24 heures de l'avis de fermeture (COMM CIRC 17/105).</p> <p>Le paragraphe 2 exige que, dès réception d'une notification de fermeture de pêcherie, la pose de palangres cesse 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p>	<p>La Corée a fourni des informations sur la pose de lignes du <i>Hong Jin No. 701</i> dans les 24 heures de l'avis de fermeture, les mesures prises immédiatement à l'égard du navire et d'autres informations détaillées sur l'incident par l'intermédiaire de 2 circulaires (COMM CIRC 17/105, 18/08).</p> <p>Une enquête de police a ensuite eu lieu, laquelle a conclu que l'incident du <i>Hong Jin No. 701</i> n'était pas intentionnel. L'affaire a été close et aucune sanction n'a été prise. En effet, une infraction au décret coréen sur le développement des pêcheries de haute mer entraîne des poursuites criminelles, et l'intention d'enfreindre les règles est décisive pour que la police décide de saisir le bureau du procureur. Pour cette raison, le ministère des Océans et de la Pêche n'a pas pris de mesures administratives supplémentaires autres que celles ayant déjà été prises, qui selon la Corée sont suffisamment dissuasives pour empêcher que ce type d'infraction se reproduise. Par ailleurs, juste après l'incident, le centre coréen de surveillance halieutique, qui assure le suivi, le contrôle et la surveillance 24/7 des navires coréens, a été inscrit sur la liste des contacts coréens pour les notifications concernant les pêcheries pour garantir que les autorités coréennes puissent toujours contacter les navires coréens même pendant des jours fériés.</p> <p>La Corée fera état de la situation et rendra compte des éventuelles évolutions avant la réunion du SCIC. A titre de prudence, le ministère des Océans et des Pêches a soumis une proposition visant à amender la MC 31-02 pour y introduire un système d' « alarme de réception », par lequel les navires sont tenus d'accuser immédiatement réception des avis de fermeture des pêcheries et le secrétariat alerte l'État du pavillon lorsque cet accusé de réception n'est pas fourni dans un certain délai fixé par la Commission.</p> <p>Mesures prises : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>	<p>Non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3)</p>	<p>Le SCIC demande à la Corée de rendre compte de l'avancement et des résultats des efforts déployés pour revoir et renforcer son cadre légal national à l'égard des actions administratives.</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 31-02 (suite)					
Corée, République de	<i>Southern Ocean</i>	<p>Un avis de fermeture de la pêche du secteur au nord de 70°S dans la sous-zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la sous-zone 88.2 en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross a été diffusé le 2 décembre 2017 (23h59 UTC).</p> <p>Le navire a posé des lignes dans les 24 heures de l'avis de fermeture (COMM CIRC 17/105).</p> <p>Le paragraphe 2 exige que, dès réception d'une notification de fermeture de pêche, la pose de palangres cesse 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p>	<p>La Corée a fourni des informations sur la pose de lignes du <i>Southern Ocean</i> dans les 24 heures de l'avis de fermeture, les mesures prises immédiatement à l'égard du navire et d'autres informations détaillées sur l'incident par l'intermédiaire de 2 circulaires (COMM CIRC 17/105, 18/08).</p> <p>La police a ensuite mené une enquête puis saisi le bureau du procureur de l'affaire, en recommandant d'inculper les personnes concernées d'infraction au décret coréen sur le développement des pêcheries de haute mer. Sur la base des résultats de l'enquête de police, le ministère des Océans et de la Pêche a pris une mesure administrative, à savoir 60 jours de suspension d'activités, outre les mesures ayant déjà été prises, qui selon la Corée sont suffisamment dissuasives pour empêcher que ce type d'infraction se reproduise. Par ailleurs, juste après l'incident, le centre coréen de surveillance halieutique, qui assure le suivi, le contrôle et la surveillance 24/7 des navires coréens, a été inscrit sur la liste des contacts coréens pour les notifications concernant les pêcheries pour garantir que les autorités coréennes puissent toujours contacter les navires coréens même pendant des jours fériés.</p> <p>Cette affaire étant toujours en cours, la Corée fera état de la situation et rendra compte des éventuelles évolutions avant la réunion du SCIC. A titre de prudence, le ministère des Océans et des Pêches a soumis une proposition visant à amender la MC 31-02 pour y introduire un système d' « alarme de réception », par lequel les navires sont tenus d'accuser immédiatement réception des avis de fermeture des pêcheries et le secrétariat alerte l'État du pavillon lorsque cet accusé de réception n'est pas fourni dans un certain délai fixé par la Commission.</p> <p>Mesures prises : Aucune autre mesure n'est nécessaire. Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3)	Le SCIC demande à la Corée de rendre compte de l'avancement et de l'issue des poursuites en cours et des efforts déployés pour revoir et renforcer son cadre légal national à l'égard des actions administratives.

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	<p>À la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, § 3.146), le secrétariat a effectué une évaluation de la mise en œuvre des règles du déplacement fondées sur les captures accessoires visées au paragraphe 5 de la MC 33-03 et au paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 41-09 prévoit que si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques. Le navire ne retourne pas avant cinq jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>Le 26/12/2017, alors qu'il était en pêche dans la SSRU 881H, le <i>Janas</i> a capturé 1 155,2 kg de Macrouridés (code d'espèce GRV) sur la palangre n° 11 ; la fin du virage a eu lieu à 19h50 UTC. Le <i>Janas</i> a ensuite commencé le filage de la palangre n° 14 à 23h48 UTC le 26 décembre 2017 à une distance de 4,6 milles nautiques du trajet suivi par le navire avec la palangre n° 11.</p>	<p>Ministère des Industries primaires - Rapport d'enquête lié à la MC 41-09</p> <p>La Nouvelle-Zélande, à titre de Partie contractante à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) est chargée de traiter les cas de non-respect des mesures de conservation en vigueur. La MC 10-10 (2017) « Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité » prévoit que le secrétariat de la CCAMLR compile un projet de rapport CCAMLR de conformité pour chaque Partie contractante.</p> <p>Contexte Conformément au paragraphe 1 de la MC 10-10, le secrétariat a émis le rapport provisoire de conformité de la Nouvelle-Zélande le 9 août 2018. Compte tenu de la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, § 3.146), le secrétariat a effectué une évaluation de la mise en œuvre des règles du déplacement fondées sur les captures accessoires visées au paragraphe 5 de la MC 33-03 et au paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>Le secrétariat a identifié, s'agissant du navire de pêche <i>Janas</i> sous pavillon néo-zélandais, une infraction potentielle à la MC 33-03 « Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires pendant la saison 2017/18 » et à la MC 41-09 « Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2017/18 ».</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 41-09 prévoit que si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques. Le navire ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a déterminé que le paragraphe 5 de la MC 33-03 ne concernait pas cette infraction présumée et conclu que seul le paragraphe 6 de la MC 41-09 était applicable et que l'évaluation ne se rapporterait qu'à cette mesure.</p>	En conformité	Aucune mesure nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09 (suite)					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i> (suite)		<p>Situation</p> <p>Le 26 décembre 2017, alors qu'il était en pêche dans la SSRU 881H, le navire de pêche <i>Janas</i> battant pavillon néo-zélandais a capturé 1155,2 kg de Macrouridés (code d'espèce GRV) sur la palangre n° 11 ; la fin du virage a eu lieu à 19h50 UTC. Il est ensuite présumé que le <i>Janas</i> a commencé le filage de la palangre n° 14 à 23h48 UTC le 26 décembre 2017 à une distance de 4,6 milles nautiques du trajet suivi par le même navire avec la palangre n° 11.</p> <p>Enquête</p> <p>La Nouvelle-Zélande a mené une enquête pour vérifier l'information fournie par le secrétariat et déterminer si le navire a enfreint la disposition visée au paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>L'enquête néo-zélandaise a consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des données C2 soumises par le <i>Janas</i> au secrétariat, • Un entretien avec l'observateur néo-zélandais à bord du navire pendant la saison en mer de Ross (époque à laquelle le présumé écart de conformité aurait eu lieu), • L'analyse du carnet de l'observateur scientifique (dénommé également logbook e-palangre) soumis par l'observateur international de la CCAMLR et l'observateur néo-zélandais au secrétariat, • L'analyse des trajets du <i>Janas</i> relevés par le système de surveillance des navires (VMS) par rapport aux données C2. Le navire déclare ses données VMS CCAMLR simultanément au secrétariat et au Ministère néo-zélandais des Industries primaires (État du pavillon), • Un interrogatoire de l'armateur du navire, • L'analyse des données du traceur du navire, et • L'obtention d'une déclaration du capitaine du <i>Janas</i>. <p>Données</p> <p>1. Carnet de l'observateur scientifique</p> <p>Données collectées par l'observateur pour la palangre n° 11 et la palangre n° 14 (source : Carnet des observateurs scientifiques de la campagne 2017/18 du <i>Janas</i> en mer de Ross)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09 (suite)					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i> (suite)		<p>Description : Le carnet des observateurs scientifiques. Les observateurs ont relevé les coordonnées de latitude et de longitude de la palangre 11 et de la palangre 14 : au début et à la fin du filage, au début et à la fin du virage.</p> <p>2. Traceur du navire Données du traceur du navire collectées pour la pose des palangres 11 et 14 (source : le traceur du <i>Janas</i>) Palangre n° 11 : Coordonnées de début de filage -72 42.9, 176 17.3. Coordonnées de fin de filage -72 41.6, 176 33.2 Palangre n° 14 : Coordonnées de début de filage -72 47.5, 176 48.8. Coordonnées de fin de filage -72 47.2, 176 36.3</p> <p>Description : Les positions sont extraites du traceur du navire. Les données comprennent les positions du navire (de début et de fin). Un cercle tracé autour de la palangre 11 montre le point d'intersection avec la palangre 13 (la ligne de pêche la plus proche) à 5,09 milles nautiques. La palangre 14 est plus éloignée de la palangre 11 que la palangre 13. Sur la base de l'analyse des coordonnées fournies par le traceur du navire, le <i>Janas</i> n'a pas enfreint les termes du paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>3. Données du système de surveillance des navires (VMS) (Source : Ministère des Industries primaires) Les positions VMS ont été comparées aux données des observateurs scientifiques de la CCAMLR collectées pour les palangres 11, 13 et 14.</p> <p>Description : Les données du système de surveillance des navires ont été croisées avec les données des observateurs scientifiques de la CCAMLR. L'analyse des deux jeux de données (VMS et données des observateurs scientifiques de la CCAMLR) nous a permis de valider les données. La distance entre la palangre 11 et la palangre 13 est de 5,06 milles nautiques. L'endroit où a été posée la palangre 14 est plus éloignée de la palangre 11 que celui où l'a été la palangre 13. Sur la base de l'analyse des données VMS, le <i>Janas</i> n'a pas enfreint les termes du paragraphe 6 de la MC 41-09.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09 (suite)					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i> (suite)		<p>4. Analyse des positions VMS avec les données modifiées C2 Description : Les données C2 soumises par le <i>Janas</i> contenaient des coordonnées incorrectes pour la palangre 14. Elles ont donc été modifiées (les coordonnées correctes ont été vérifiées grâce aux données des observateurs scientifiques de la CCAMLR). Les données du système de surveillance des navires (VMS) ont été croisées avec les données C2 modifiées compte tenu des données scientifiques de la CCAMLR fournies pour les palangres 11, 13 et 14. La distance minimale entre les palangres 11 et 14 est de plus de 5, 67 milles nautiques. Sur la base de l'analyse des données VMS et des données C2 modifiées, le <i>Janas</i> n'a pas enfreint le paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>Conclusions L'enquête a conclu que le <i>Janas</i> :</p> <p>I. a respecté toutes les dispositions prévues au paragraphe 6 de la MC 41-09 ; II. a soumis dans ses données C2 une latitude incorrecte pour la position de début de virage de la palangre 14 ; III. que la position de début de virage de la palangre 14 relevée dans les données C2 de -72° 42.5S, aurait du être -72 47.5°S ; IV. que la position réelle -72° 47.5S correspond aux positions de latitude et longitude signalées par le VMS, le traceur du navire et le carnet de l'observateur scientifique de la CCAMLR ; et V. qu'une fois corrigées, les positions de la palangre 14, tracées en fonction de celles de la palangre 11, confirment que le <i>Janas</i> est sorti de la zone des 5 milles nautiques de la position de la palangre 11 et qu'il n'y est pas retourné pendant au moins 5 jours. Compte tenu des résultats de l'enquête et autres constatations, les données C2 ont été soumises à nouveau et l'armateur et le capitaine du <i>Janas</i> ont reçu un avertissement informel. Cet avertissement visait à ce que les informations de position soient relevées correctement dans les données C2 et soumises au secrétariat.</p> <p>Statut préliminaire : En conformité Mesures prises : Aucune autre mesure n'est nécessaire. Documentation supplémentaires : Supplément A</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-10					
Uruguay	Badaro	<p>À la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, § 3.146), le secrétariat a effectué une évaluation de la mise en œuvre des règles liées aux captures accessoires visées au paragraphe 6 de la MC 33-03 et au paragraphe 5 de la MC 41-10.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 33-03 prévoit : Si la capture de <i>Macrourus</i> spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours quelles qu'elles soient (voir note 8 dans la mesure), dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16% de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. de ce même navire dans cette même SSRU, ce même groupe de SSRU, ou ce même bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU, ou ce bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pour le restant de la saison.</p> <p>Les données des deux premières périodes de 10 jours du <i>Badaro</i> indiquent que les captures de <i>Macrourus</i> spp ont dépassé 1 500 kg et 16% des captures de <i>Dissostichus</i> spp. Le navire a continué de pêcher dans le bloc de recherche après le second événement déclencheur, alors qu'il aurait dû cesser la pêche dans ce bloc de recherche pour le restant de la saison.</p>	<p>L'Uruguay considère qu'il s'agit d'un cas de non-respect de la MC 33-03 (§ 6) et de la MC 41-10 (§ 5) de la part du <i>Badaro</i>. Cet écart de conformité a été relevé dans les registres des activités de la compagnie maritime et l'organisme compétent a lancé les procédures pertinentes. Ce cas sera considéré prioritaire pour évaluer les futures demandes de participation de ce navire dans les pêcheries de la zone de la Convention. Le <i>Badaro</i> ne participera pas à la pêche exploratoire pendant la saison 2018/19.</p> <p>Mesures prises :</p> <p>Cet écart de conformité sera considéré comme prioritaire pour évaluer les futures demandes de participation de ce navire dans les pêcheries de la zone de la Convention.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.

Liste 2018/19 des navires INN des Parties non contractantes

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A.
<i>Antony</i>		7236634	PQMG	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • Atlanti Pez • Urgora S de RL • World Oceans Fishing SL
<i>Asian Warrior</i>	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	7322897	J8B5336	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.2 (31 janv. 2004) • Observé 58.5.1 (10 mai 2006) • Observé 58.4.1 (21 janv. 2010) • Observé 58.4.1 (13 fév. 2011) • Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1^{er} avr. 2012) • Observé 58.6 (1^{er} juill. 2012) • Observé 58.4.2 (28 janv. 2013) • Observé 57 (10 mars 2013) • En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) • Observé 57 (7 sept. 2013) • Observé 58.4.1 (30 mars 2014) • Observé 57 (14 avr. 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • Virage 5841H (7 janv. 2015) • Observé 58.4.1 (11 janv. 2015) • Observé 57 (26 fév. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Navalmar S.A. • Meteora Development Inc • Vidal Armadores S.A. • Rajan Corporation • Rep Line Ventures S.A. • Stanley Management Inc • High Mountain Overseas S.A.

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Atlantic Wind</i>		9042001	5IM813	<ul style="list-style-type: none"> • Débarque sans certificat Malaisie (1^{er} août 2004) • En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005) • En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005) • En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005) • En pêche 58.4.3b (1^{er} juill. 2009) • En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010) • En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010) • En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011) • Observé 57 (16 mai 2012) • Observé 57 (20 oct. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (1^{er} juill. 2013) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • En pêche 5841H (12 janv. 2015) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. • Global Intercontinental Services • Rajan Corporation • Redlines Ventures S.A. • High Mountain Overseas S.A.
<i>Baroon</i>	Tanzanie, République unie de	9037537	5IM376	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Punta Brava Fishing S.A. • Vero Shipping Corporation
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A.
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	<ul style="list-style-type: none"> • Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Hai Lung</i>		6607666	PQBT	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007) • En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) • En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008) • En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009) • En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Arniston Fish Processors Pty Ltd • Nalanza S.A. • Vidal Armadores S.A. • Argibay Perez J.A. • Belfast Global S.A. • Eterna Ship Management
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juill. 2005) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteroros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A.
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.1 (20 janv. 2011) • Observé 58.4.1 (15 fév. 2011) 	2011	<ul style="list-style-type: none"> • Pars Paya Seyd Industrial Fish
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003) • Observé 58.5.1 (3 déc. 2003) • En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005) • En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Grupo Oya Perez (Kang Brothers) • Lena Enterprises Ltd • Alos Company Ghana Ltd
<i>Northern Warrior</i>	Angola	8808903	PJSA	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • SIP • Areapesca SA • Snoek Wholesalers • Southern Trading Group • South Atlantic Fishing NV • World Ocean Fishing SL • Orkiz Agro-Pecuaría, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Ltda

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 déc. 2002) • Observé 58.5.1 (4 juin 2003) • Observé 58.4.2 (22 janv. 2004) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006) • Observé 58.4.3b (7 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (30 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2008) • Engin observé (10 fév. 2009) • En pêche 58.5.1 (8 juin 2010) • Observé 51 (10 fév. 2012) • Observé 57 (20 juill. 2014) • Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Vakin S.A. • Jose Lorenzo SL • Americagalaica S.A.
<i>Pescacisne 1, Pescacisne 2</i>		9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008) • Observé 58.4.3b (22 avr. 2009) • Observé 57 (7 déc. 2009) • En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010) • Observé 58.4.1 (29 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (30 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (31 janv. 2012) • Observé 57 (24 avr. 2012) • En pêche 58.6 (3 juill. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (4 juill. 2013) • Observé 58.4.1 (20 janv. 2014) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (8 déc. 2014) • Virage 5841H (6 janv. 2015) 	2008	<ul style="list-style-type: none"> • Mabenal S.A. • Vidal Armadores S.A. • Omunkete Fishing Pty Ltd • Gongola Fishing JV (Pty) Ltd • Eastern Holdings
<i>Sea Urchin</i>	Gambie	7424891		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Cecibell Securities • Farway Shipping

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>STS-50</i>	Togo	8514772	5VDR2	<ul style="list-style-type: none"> • Débarquement de captures INN (25 mai 2016) • Observé 57 (6 avr. 2017) 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • Maruha Corporation • Taiyo Namibia • Taiyo Susan • Sun Tai International Fishing Corp • STD Fisheries Co. Ltd • Red Star Co. Ltd • Poseidon Co. Ltd • Marine Fisheries Corp. Co. Ltd